



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **CONCERNANT**

#### **LA REMISE EN SERVICE DU MOULIN DU CHÊNE À WISSEMBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-17 et R. 214-18-1 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son livre cinquième ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant les listes de cours d'eau mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'ordonnance royale du 26 juillet 1841 portant règlement d'eau des usines de WISSEMBOURG ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin daté du 24 juillet 2018 reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin du Chêne ;
- VU** le dossier de demande de remise en service du moulin du Chêne à des fins de production d'hydroélectricité déposé, en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, par la SARL Moulin du Chêne et réceptionné le 8 juillet 2022 au guichet unique de l'eau de la DDT du Bas-Rhin ;
- VU** les avis techniques favorables recueillis sur le projet ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin du Chêne a été reconnu comme fondé en titre pour la production d'énergie hydraulique par la DDT du Bas-Rhin par courrier du 24 juillet 2018 sus-mentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre réputés régulièrement autorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la remise en exploitation d'ouvrages existants fondés en titre, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires rendues nécessaires pour la protection des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 5°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.214-17 du code de l'environnement impose la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la Lauter fait partie des cours d'eau listés en application du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin du Chêne a été établi sur le cours d'eau la Lauter avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin du Chêne, de par les ouvrages qui y sont liés, constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements projetés par la SARL Moulin du Chêne pour restaurer la continuité écologique comprennent :

- l'installation de plans de grilles (espacement inter-barreaux de 15 mm) permettant la dévalaison des poissons ;
- la réalisation d'une passe à poissons (type bassins en enrochements) permettant la montaison des espèces cibles vers l'amont de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages inhérents à l'exploitation de la force hydraulique du moulin, établies par le demandeur, permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et une réaction rapide de l'exploitant en tout temps ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés à l'exploitation hydroélectrique du moulin du Chêne ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par le moulin du Chêne et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de remise en service du moulin du Chêne à des fins de production d'hydroélectricité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de la cheffe du service environnement et risques ;

# ARRETE

---

## TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

---

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

La société à responsabilité limitée (SARL) Moulin du Chêne, ci-après désignée bénéficiaire et/ou demandeur, dont le siège est situé 3 rue des Vignes à KEFFENACH (67250), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour :

- la restauration du génie civil des ouvrages hydrauliques du moulin du Chêne et sa modernisation,
- l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique pour la production d'énergie hydraulique au moulin;
- la construction et la mise en place d'ouvrages permettant d'assurer la continuité écologique au moulin.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont les suivants :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 65636	Moulin du Chêne
ROE 55976	Canal de décharge

Un plan de situation du moulin est inséré en annexe 1 du présent arrêté.

---

## TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

---

### **Article 2 – Autorisation de disposer de l'énergie**

La SARL Moulin du Chêne est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière la Lauter, pour la mise en service d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau au moulin du Chêne sur le territoire communal de WISSEMBOURG, destinée à la production d'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute hydraulique du moulin du Chêne, calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à **62 kW** (correspond à la consistance légale).

### **Article 3 – Caractéristiques des ouvrages**

#### **3.1 - Caractéristiques du barrage de prise d'eau**

Le barrage de prise d'eau est constitué d'un barrage mobile à clapet, automatisé, de 4,2 mètres de large et présentant un volet de décharge réglable.

La prise d'eau est constituée d'un édifice d'entrée doté d'un dégrilleur automatique à tiges verticales, espacées de 15 millimètres et inclinées à 30° par rapport à l'horizontal.

#### **3.2 - Turbine**

La turbine, de type Kaplan, est installée au fil de l'eau au sein du bâtiment dédié abritant également le générateur. Il s'agit d'une turbine hydraulique verticale inondée à double régulation.

#### **3.3 - Canal de décharge et barrage associé**

Un barrage de décharge est présent en amont du moulin. Il est équipé d'un système d'ouverture manuel.

Un débit sanitaire de 50 l/s est alloué à ce canal.

### 3.4 - Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Les différents dispositifs associés à la centrale sont commandés par des sondes de niveau afin de garantir le respect du niveau légal de retenue.

Les éclusées sont interdites.

La centrale est mise en chômage ponctuellement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance. Ces mises en chômage font l'objet d'une information préalable au préfet (service en charge de la police de l'eau).

---

## TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EAU

---

### Article 4 – Consistance du droit d'eau

Le niveau légal de retenue au barrage de prise d'eau du moulin du Chêne est calé à la cote de **153,67 mètres NGF IGN69**, qui correspond au niveau normal d'exploitation.

Le débit maximal turbiné est de **3,5 m<sup>3</sup>/s**.

La hauteur de chute brute maximale est de **1,8 mètre**.

La puissance maximale brute de l'installation est de **62 kW**.

### Article 5 – Fonctionnement des ouvrages

Le fonctionnement des ouvrages du moulin est tributaire des débits du cours d'eau ; il peut être synthétisé de la façon suivante :

Débit de la Lauter	Niveau d'eau amont m (IGN69)	Gestion par	Passe à poissons et dévalaison	Production d'électricité
< 0,75 m <sup>3</sup> /s	153,67	Clapot	En fonction	En arrêt
0,75 - 3,95 m <sup>3</sup> /s	153,67	Turbine	En fonction	En marche
3,95 - 8,2 m <sup>3</sup> /s	153,67	Clapot	En fonction	En marche
> 8,2 m <sup>3</sup> /s	< 153,67	Ouverture de la vanne	Hors fonction	En arrêt

*Mode de fonctionnement des ouvrages en fonction du débit*

### Article 6 - Dispositions de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir à ses frais et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Pour ce faire, un repère, définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique, est installé au niveau de la prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure également visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

### Article 7 - Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire

En période de turbinage, le bénéficiaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de ses turbines, de consigner ces informations dans un registre à conserver durant trois ans au minimum et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi qu'aux personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 6 du présent arrêté.

## **Article 8 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Les consignes de manœuvre des ouvrages sont celles définies à l'article 5 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de les respecter.

En cas d'ouverture incomplète de la vanne de décharge en période de crue, le bénéficiaire peut être tenu pour responsable en cas d'inondations provoquées à l'amont de ses ouvrages.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut alors être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

---

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 9 – Mesures de réduction de l'impact sur la continuité écologique**

Les dispositifs de rétablissement de la continuité écologique, lesquels sont soumis à une obligation de résultat, se doivent d'être fonctionnels, dans la mesure où les débits naturels des cours d'eau le permettent.

Un plan schématique est inséré en annexe 2 du présent arrêté.

#### **9.1 - Dispositif de montaison**

Une passe à poissons naturelle multi-espèces est aménagée au niveau de la prise d'eau.

Plus spécifiquement, il s'agit d'une passe à bassins successifs en enrochements naturels de longueur totale de 43 mètres, constituée de 13 bassins d'une largeur de 2 mètres en fond de profil.

Les bassins sont séparés par 14 barres transversales, chacune dotée d'une ouverture verticale de 32 centimètres de large permettant notamment d'assurer la dotation du débit nominal de montaison de 250 l/s. Des roches de taille variable sont ancrées dans le radier des bassins, favorisant notamment la reptation. La base des enrochements est ennoyée pour permettre la circulation de toutes espèces en tout temps.

La hauteur de chute entre les bassins ne dépasse pas 15 centimètres et la profondeur minimale des bassins est de 51 centimètres.

#### **9.2 - Dispositif de dévalaison**

Le dégrilleur automatisé est équipé d'une glissière assurant la dévalaison du poisson au sommet du plan de grille, via une ouverture de 1 mètre de large pour 37 centimètres de haut, pour évacuation vers le bassin de réception situé en aval disposant d'une profondeur de 1 mètre. Ce bassin de dissipation rejoint la passe à poissons.

Un débit minimal de 190 l/s est garanti en tout temps au sein du dispositif de dévalaison.

### **Article 10 – Mesures de sauvegarde**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux

### **Article 11 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire dispose en tout temps des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

---

## TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

---

### **Article 12 – Entretien des ouvrages**

L'ensemble des ouvrages hydrauliques objet de la présente autorisation doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets), notamment en crue et à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient, maintient fonctionnels et assure la gestion des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et pour notamment éviter leur engravement ainsi que l'accumulation d'embâcles. Un contrôle systématique de ces dispositifs est à réaliser après chaque crue, en complément des visites de surveillance classiques.

Les refus issus de l'entretien des ouvrages sont évacués selon la réglementation en vigueur, à la charge du bénéficiaire.

---

## TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

---

### **Article 13 – Approbation des consignes**

Le présent arrêté d'autorisation d'exploiter approuve les consignes de gestion et de surveillance de la centrale hydroélectrique du moulin du Chêne et ses ouvrages associés, définies au dossier de porter à connaissance (chapitre 3.2).

### **Article 14 – Consignes écrites des ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue.

Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront au-dessous du niveau légal, le fonctionnement de la centrale doit être réduit ou s'interrompre afin de permettre le bon fonctionnement des dispositifs de continuité écologique. Le bénéficiaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

---

## TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

---

### **Article 15 – Réglementation sur le bruit**

Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation en matière de bruit, notamment ses équipements ne doivent générer une élévation du niveau sonore aux limites de propriété des tiers riverains les plus exposés au bruit supérieur aux émergences admises à l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Le bénéficiaire s'assure de disposer et de maintenir en bon état de conservation les équipements destinés à diminuer l'impact acoustique induit par son exploitation.

### **Article 16 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux de restructuration du génie civil des ouvrages du moulin et la mise en œuvre des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique au droit du moulin doivent être finalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 17 – Conformité du dossier avant travaux**

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant également :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes ;
- le calendrier de réalisation prévu.

### **Article 18 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er avril au 15 novembre. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :



- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

### **Article 19 – Récolement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau.

---

## TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Article 20 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'exploitation du moulin du Chêne est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 21 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 22 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

### **Article 23 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 24 – Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

### **Article 25 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 26 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 27 – Changement de bénéficiaire**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin).

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration.

#### **Article 28 – Mise en chômage – Retrait de l'autorisation**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une plusieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

#### **Article 29 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 30 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose alors, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 31 – Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 32 – Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

### **Article 33 – Exercice des missions de police**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 34 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 35 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 36 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de WISSEMBOURG.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de WISSEMBOURG pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

### **Article 37 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
  - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 38 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Monsieur le maire de WISSEMBOURG,

La SARL Moulin du Chêne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

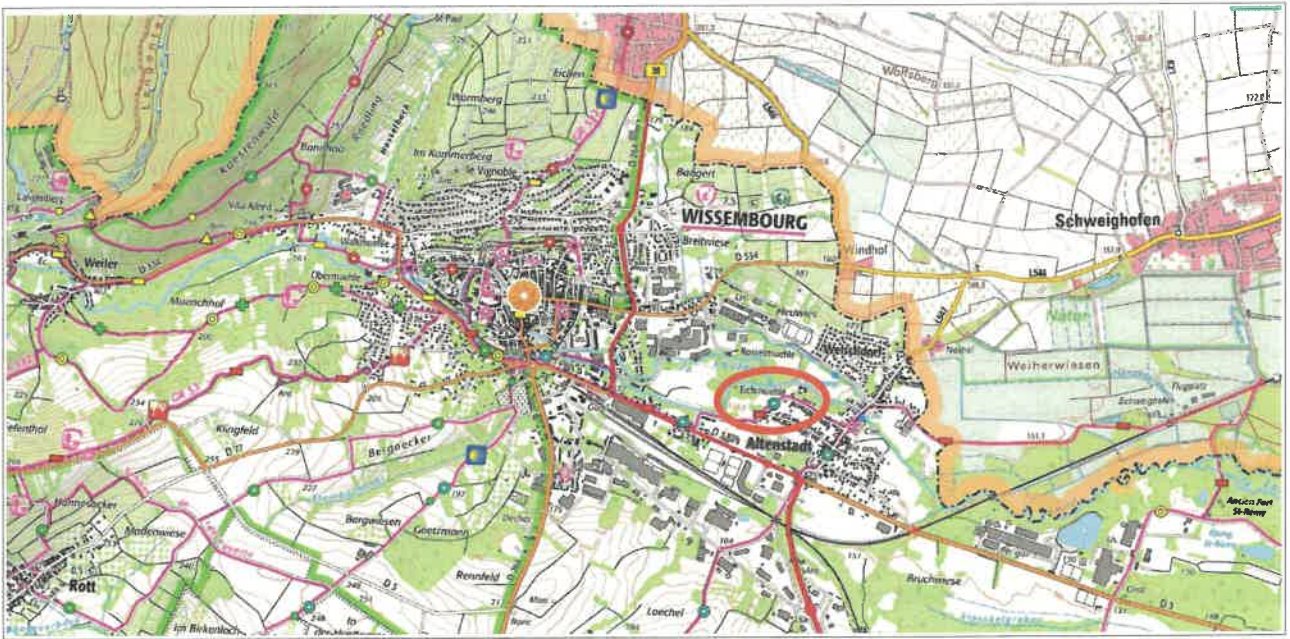
STRASBOURG, le 17 novembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement et risques,

  
Mathilde LERMINIAUX



## ANNEXE 1 - Localisation du site



Carte topographique



Photographie aérienne

